

**POUR INFORMATION**

## QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Autres questions juridiques****Résolutions à la Conférence internationale du Travail**

1. A la 296<sup>e</sup> session du Conseil d'administration (juin 2006), lors de l'examen des questions découlant de la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail<sup>1</sup>, il a été demandé que soit présenté un document exposant les principales caractéristiques des règles de procédure applicables aux résolutions à la Conférence<sup>2</sup>.
2. *Les résolutions et la suite qui leur est donnée.* Une résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail constitue une décision de l'Organisation visant à prendre certaines mesures ou à donner des orientations sur un sujet donné. Certaines résolutions appellent une action<sup>3</sup>, mais la plupart n'ont qu'un effet consultatif. Une résolution de la Conférence internationale du Travail peut également avoir une valeur en tant qu'expression formelle de la volonté ou de l'opinion de la Conférence sur un sujet donné. Certaines résolutions visent à répondre à des situations concrètes et à des besoins spécifiques tandis que d'autres peuvent accompagner les conclusions résultant d'une discussion générale tripartite au sein d'une commission technique de la Conférence<sup>4</sup>.
3. La procédure de réception et d'examen des résolutions est régie par le Règlement de la Conférence. Etant donné que les résolutions sont des instruments de nature différente de celle des conventions et des recommandations, elles ne sont pas assujetties à l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution relatif à la préparation technique et à la consultation qui

<sup>1</sup> Voir Conférence internationale du Travail, 95<sup>e</sup> session (Genève, mai-juin 2006), *Compte rendu provisoire* n° 23, pp. 23/2 à 23/14, et *Compte rendu provisoire* n° 20, paragr. 285, 306 et 327.

<sup>2</sup> Il est rappelé qu'au début de la session la Conférence avait décidé de suspendre l'application du paragraphe 3 de l'article 17 de son Règlement dans la mesure où celui-ci fait référence à une commission des résolutions, ainsi que des paragraphes 4 à 10 du même article. CIT, 95<sup>e</sup> session, *Compte rendu provisoire* n° 6, p. 4.

<sup>3</sup> Par exemple, une résolution visant à rétablir le droit d'un Etat Membre de voter à la Conférence prend immédiatement effet.

<sup>4</sup> Voir BIT: *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT* (BIT, 2006), annexe 1, Présentation sommaire des instruments de l'OIT, Autres instruments de l'OIT, paragr. 3 b). On trouvera ce manuel en ligne à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg>.

doivent précéder l'adoption d'une convention ou d'une recommandation. Toutefois, des dispositions spécifiques sont applicables lorsqu'il s'agit de résolutions proposant des activités nouvelles ou entraînant des dépenses <sup>5</sup>.

4. Les prescriptions en matière de rapports énoncées dans les articles 19 et 22 de la Constitution de l'OIT ne s'appliquent pas aux résolutions adoptées par la Conférence, mais celle-ci peut demander un rapport sur la mise en œuvre d'une résolution <sup>6</sup>. En général, le Conseil d'administration examine un document sur la suite à donner aux résolutions que la Conférence a adoptées à sa session précédente, accompagné du texte desdites résolutions <sup>7</sup>.

5. **Types de résolutions.** Comme il ressort des différentes procédures prévues par le Règlement, les résolutions soumises à la Conférence sont principalement de deux types: a) celles qui se rapportent à une question à l'ordre du jour de la Conférence telle qu'elle a été définie par la Conférence ou le Conseil d'administration <sup>8</sup>, et b) celles qui se rapportent à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence. Une résolution de ce deuxième type ne peut pas être présentée à une session de la Conférence précédant le début d'un exercice biennal à moins qu'elle ne soit recevable au titre de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement comme cela est expliqué ci-dessous <sup>9</sup>.

a) **Une résolution se rapportant à une question à l'ordre du jour** peut être présentée de deux façons à la plénière de la Conférence:

- i) par un délégué, en la déposant deux jours au moins à l'avance, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, du Règlement;
- ii) par une commission instituée pour examiner une question et faire rapport à cet égard, après avoir été adoptée par ladite commission conformément à la procédure établie à l'article 63 du Règlement. Normalement, cette présentation en séance plénière a lieu immédiatement après l'adoption du rapport de la commission.

b) **Une résolution se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour** peut être présentée pour examen de deux manières:

- i) soumission d'un projet de résolution 15 jours au moins avant l'ouverture d'une session de la Conférence coïncidant avec le début d'un exercice biennal, suivie éventuellement du renvoi de la résolution à la commission compétente instituée pour examiner une question et faire rapport à cet égard <sup>10</sup>; ou
- ii) soumission d'un projet de résolution selon la procédure définie à l'article 17, paragraphe 2, du Règlement. En vertu de cette disposition, le Président peut, avec l'approbation des trois Vice-présidents, autoriser l'examen d'une résolution qui ne serait autrement pas recevable se rapportant à une question non inscrite à l'ordre du jour de la Conférence si ladite résolution a trait soit à des questions urgentes (ce

<sup>5</sup> Voir les articles 17bis, 17ter et 18 du Règlement de la CIT pour de plus amples renseignements.

<sup>6</sup> Voir les articles 14, 19 et 22 de la Constitution, ainsi que l'avis juridique donné à la commission, dont il est fait mention dans le *Compte rendu provisoire* n° 20, p. 47, paragr. 285.

<sup>7</sup> Voir par exemple les documents GB.297/3 et GB.297/3/1 (novembre 2006), GB.291/3 (novembre 2004), etc.

<sup>8</sup> La procédure suivie par le Conseil d'administration pour inscrire une question à l'ordre du jour à des fins normatives est définie par l'article 5, paragraphe 1, de son propre Règlement.

<sup>9</sup> Art. 17, paragr. 1 (1) et 2, du Règlement de la CIT.

<sup>10</sup> Article 8, paragraphe 5 de l'article 15, et paragraphe 1 (1) et 3 de l'article 17 du Règlement de la CIT.

que l'on appelle familièrement une «résolution d'urgence»), soit à des questions de pure forme.

- 6. Examen des résolutions.** Diverses règles de procédure régissent la présentation (par qui la résolution peut être présentée, dépôt à l'avance, etc.) et la discussion éventuelle des résolutions en séance plénière et dans les commissions. Sur la question de savoir si une résolution «se rapporte à une question à l'ordre du jour», un avis juridique fourni sur demande à la Conférence ou à une commission peut appeler l'attention – entre autres considérations pertinentes – sur les dispositions applicables du Règlement de la Conférence; les précédents utiles, le cas échéant; les termes employés dans l'énoncé de la question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence par la Conférence elle-même ou par le Conseil d'administration; et le libellé du projet de résolution, notamment son objet<sup>11</sup>. Le Règlement ne précise pas les critères permettant de déterminer si une résolution «se rapporte à une question à l'ordre du jour».
- 7.** Une résolution se rapportant à une question à l'ordre du jour pour laquelle une commission a été instituée par la Conférence peut être renvoyée à cette commission pour discussion. En outre, conformément à l'article 63 du Règlement, une résolution peut être présentée par un membre de la commission durant l'une des séances de celle-ci. La commission décide implicitement (en examinant directement le projet de résolution) ou explicitement (par un vote sur la question de savoir si elle devrait examiner le projet; plusieurs règles de procédure pouvant être applicables en la matière) si la résolution se rapporte à la question de l'ordre du jour pour laquelle elle a été instituée. Cette décision est ensuite confirmée par la Conférence lorsqu'elle adopte le projet de résolution présenté par la commission.
- 8.** Dans tous les cas, avant que l'examen d'une résolution puisse commencer dans une commission ou en séance plénière de la Conférence, ladite résolution doit être appuyée si elle n'a pas été présentée par plus d'un délégué. Il convient de rappeler que plusieurs motions d'ordre peuvent être présentées en rapport avec les résolutions selon le paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement de la Conférence ou le paragraphe 2 (2) de l'article 63, suivant le cas.
- 9. Dépôt à l'avance des résolutions.** Pour les résolutions proposées dans le cadre d'une commission, les délais de présentation sont fixés au paragraphe 4 de l'article 63 du Règlement:

Les résolutions et amendements doivent être remis au secrétariat de la commission avant 17 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance du lendemain matin, ou avant 11 heures pour que la résolution ou l'amendement puisse être mis en discussion à la séance de l'après-midi du jour même.

- 10.** Dans la pratique, lorsqu'elles établissent leur plan de travail, les commissions fixent des délais assez différents, et souvent plus courts, afin de savoir à l'avance ce que les délégués

<sup>11</sup> Bien que d'une manière incomplète les principaux éléments de l'avis juridique donné à l'occasion de la 95<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail au sujet des résolutions sont reproduits aux *Comptes rendus provisoires* n° 20, paragr. 327, et n° 23, p. 14. En l'occurrence, la question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence dont il s'agissait était la «sécurité et santé au travail»; voir *Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Sécurité et santé au travail»*, adoptée le 15 juin 2005, CIT, 93<sup>e</sup> session (2005), *Compte rendu des travaux*, Résolutions adoptées par la Conférence, p. 13. Comme il a été noté dans le *Rapport de la Commission de la sécurité et de la santé*, cette question a été inscrite à l'ordre du jour pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation. Les commissions normatives ont déjà, par le passé, adopté des projets de résolutions en plus des projets d'instruments.

entendent leur présenter. Ces délais sont en général déterminés au préalable par le bureau de la commission.

11. Pour la séance plénière, l'article 15, paragraphe 4, du Règlement dispose que le texte d'une résolution se rapportant à une question à l'ordre du jour doit être déposé au secrétariat de la Conférence deux jours au moins à l'avance et distribué au plus tard le jour suivant celui du dépôt.
12. **Adoption d'une résolution.** Chaque fois que cela est possible sur le plan tant politique que juridique <sup>12</sup>, la Conférence et ses commissions s'efforcent de parvenir à un consensus tripartite, lequel est repris ensuite sous forme de décision. S'il est procédé à un vote, une résolution ne nécessite que la majorité simple des voix pour être adoptée, sauf disposition contraire du Règlement de la Conférence ou de la Constitution de l'OIT. Au sein des commissions, les résolutions soumises à un vote sont assujetties aux dispositions des articles 63 à 66 du Règlement en séance plénière, les règles régissant la procédure de vote fixées par l'article 19 du Règlement s'appliquent. Une fois adoptée par la Conférence, une résolution constitue une décision prise par la Conférence internationale du Travail.

Genève, le 20 octobre 2006.

*Document soumis pour information.*

<sup>12</sup> La Constitution et le Règlement exigent dans des cas déterminés un vote par appel nominal de chaque délégué.